

**portant autorisation de manifestation sportive en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Natural Games, reçue complète en date du 5 mars 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Comité d'Organisation des Natural Games, représenté par son co-président M. Thomas RICHARD, situé

est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| o <u>Nom de la manifestation</u> : | Natural Games 2019 |
| o <u>Nature</u> : | Démonstration de highlines (funambulisme en hauteur) |
| o <u>Secteur concerné</u> : | St-Pierre-des-Tripiers |
| o <u>Date installation des highlines</u> : | Le samedi 22 juin 2019 |
| o <u>Dates des démonstrations</u> : | Du 27 au 30 juin 2019 |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Nathan PAULIN : [REDACTED] |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire utilise pour les démonstrations deux highlines déjà existantes et déjà équipées de 170 m et 40 m (cf. carte annexée). **Aucune modification de terrain ne doit être apportée.**

2-2 Les démonstrations nocturnes ne sont pas autorisées.

2-3 Le nombre maximum de participants est fixé à 15 highliners.

2-4 Le balisage de la manifestation doit être discret et réalisé avec des matériaux (pancartes) sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. La pose a lieu le mardi 25 juin et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le dimanche 30 juin au plus tard. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

2-5 La **signalétique** est réalisée afin de prévenir d'éventuelles collisions avec les rapaces présents sur le site :

Pose d'une signalétique lorsque les deux highlines sont inoccupées (début matinée, nuit et fin de journée) : le pétitionnaire doit alors équiper les deux highlines de **dispositifs anti-collision** :

- o pour la ligne de 40 m, en y accrochant une seconde ligne qui sera parsemée tous les 5 m de morceaux de rubalise volant au vent ;
- o pour la ligne de 170 m, les rubalises seront fixées tous les 10 m directement sur la ligne.

Pose d'une signalétique nocturne, en plus des dispositifs anti-collision : le pétitionnaire doit alors équiper les deux highlines de protections « avifaune », **visuels et sonores** (cf. modèles annexés).

Si le pétitionnaire ne souhaite pas installer de signalétique nocturne :

- soit **les deux highlines sont entièrement désinstallées** en fin de journée pour laisser l'espace aérien nocturne libre ;
- soit, afin de permettre de remonter les deux lignes le matin suivant, le pétitionnaire a la possibilité de **poser des cordelettes de jonction des deux ancrages** pour se substituer aux lignes pendant la nuit. **Elles seront de longueur suffisante pour faire tomber la ligne** le long des falaises et au sol, ou au niveau de la canopée.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants et les spectateurs des interdictions de circulation sur piste et la localisation des lieux de stationnement : **2 parkings sont prévus pour le stationnement des véhicules hors zone cœur** (dans le village du Rozier et au lieu-dit « Montplaisir »). Sur le site, **les spectateurs restent sur les sentiers existants** (sentier balisé et sentes d'accès aux voies).

2-7 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

2-8 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas de besoin, le pétitionnaire peut contacter les deux agents du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif *Causses-Gorges* : **M. Hervé PICQ** au 06 77 97 66 51 ou **M. Bruno DESCAVES** au 06 77 97 81 11.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-préfecture de Florac
 - Ligue de Protection des Oiseaux
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses-Gorges) (dossier SAS n°2019-607)



Parc national des Cévennes

page 3/5

